

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.644 du 27 mars 2012

A. 196.038/Vbis-37

En cause : **ROGGE** Hans-Josef,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

1. la Commune de Burg-Reuland,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE VBIS

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par Hans-Josef ROGGE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé par le collège communal de Burg-Reuland le 19 janvier 2010 à Charles POSCH pour la régularisation et l'agrandissement d'une maison existante située Thommen 75 et cadastrée section F, n° 253a;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2011 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Jean-Yves MARICHAL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 janvier 2011, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que sa cliente, en sa séance du 11 janvier 2011, par une nouvelle décision a retiré l'acte attaqué (article 1^{er}) et délivré un nouveau permis à Charles POSCH (article 2);

Considérant que la décision de retrait et d'attribution d'un nouveau permis a été notifiée à Charles POSCH par un courrier recommandé le 21 janvier 2011; que Hans-Josef ROGGE a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée du 11 janvier 2011 enrôlé sous le numéro G/A. 199.613/Vbis-63; que par un arrêt n° 218.158 du 22 février 2012, le Conseil a estimé que le requérant n'avait pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision du collège communal du 11 janvier 2011 en ce qu'il retire l'acte présentement attaqué (article 1^{er});

Considérant dès lors que le retrait est définitif et que le recours a perdu son objet en cours d'instance; que vu les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-sept mars deux mille douze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.